

Explications complémentaires concernant la notification de la mise au poulailler des troupeaux

osav. L'obligation de notifier la mise en place des troupeaux de volailles est entrée en vigueur le 1.1.2016 (voir Aviculture suisse 12/15). Toutes les exploitations avicoles tombant sous le coup du programme de lutte contre les salmonelles sont soumises à l'obligation de notifier la mise en place des troupeaux (OFE art. 257: unités d'élevage de volaille comportant plus de 5'000 poulets à l'engrais, 1'000 poules pondeuses, 500 dindes et/ou 250 animaux d'élevage). Ces exigences restent **inchangées**. Dans ces exploitations avicoles, **cela inclut tous les troupeaux appartenant à la catégorie d'âge d'animaux en production** (même si par ex. chez les poulets à l'engrais, il n'est pas nécessaire d'effectuer des analyses à l'égard des salmonelles sur chaque troupeau). Le type d'échantillons et le moment auquel il faut les prélever sont mentionnés dans les «Directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour dépister des infections à Salmonella chez la volaille domestique» (voir www.blv.admin.ch). Cette directive reste inchangée.

Les mises en place de poussins d'un jour des lignées de ponte, resp. des animaux d'élevage des lignées de ponte sont soumises à notification dès que les analyses à l'égard des salmonelles doivent

être effectuées: si la valeur seuil de 1'000 poules pondeuses (poulettes) est dépassée, les poulettes doivent être soumises à des analyses à l'égard des salmonelles à l'âge de 15 à 20 semaines – c'est-à-dire avant le transfert dans le poulailler de ponte. Même si le troupeau d'élevage est transféré dans un poulailler situé dans la même exploitation, il faut effectuer une nouvelle notification lors du transfert dans le poulailler de ponte car il y a en général un changement du nombre d'animaux et parce qu'un troupeau d'élevage peut éventuellement être réparti en plusieurs troupeaux de production.

Dans le cas d'une **communauté partielle d'exploitation**, un seul détenteur d'animaux doit notifier le «troupeau communautaire» et indiquer le nombre total d'animaux de ce troupeau et pas seulement le nombre d'animaux qui lui appartient en propre. Ce procédé serait également idéal pour les relevés agricoles.

La procédure à suivre pour notifier la mise en place est décrite en détails dans les instructions concernant la «**notification des mises au poulailler**» sous www.agate.ch > *Informations* > *Notifier des animaux > Volaille*. Dans la notification de mise au poulailler, il faut notamment également indiquer le **n° BDTA de l'exploitation de**

provenance, qui devrait être disponible dans la plupart des cas.

Pour l'analyse des salmonelles, il est important **d'utiliser la demande d'analyse des salmonelles** mise à disposition par la BDTA. Cette demande reprend automatiquement toutes les indications nécessaires qui avaient été données dans la notification de mise au poulailler. **Il faut toutefois encore impérativement compléter à la main la catégorie d'âge (poussins d'un jour, phase de croissance, production) et le nombre total d'animaux** dans le troupeau. Les données concernant le prélèvement d'échantillons peuvent être complétées électroniquement sous www.agate.ch > *BDTA* > *Exploitation* > *Volaille* > *Mises au poulailler* lorsque les échantillons sont prélevés ou être remplies à la main après avoir imprimé le formulaire généré automatiquement lors de la notification de mise au poulailler.

Nous vous remercions chaleureusement pour vos annonces de mise en place des troupeaux – elles constituent un élément important de l'évaluation du programme de lutte contre les salmonelles.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ■